

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. Rôle: TAL-2024-08158
No. 2024TALREFO/00455
du 30 octobre 2024**

Audience publique extraordinaire des référés du mercredi, 30 octobre 2024, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté du greffier assumé Lainy PEDROSO HASANOVIC.

DANS LA CAUSE

E N T R E

- 1) PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE2.), héritière de PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE2.),
- 3) PERSONNE4.), demeurant à ADRESSE3.),
- 4) la société SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE4.), inscrite au Registre de commerce de Stockholm sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 5) la société SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), inscrite au Registre de commerce de Stockholm sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 6) PERSONNE5.), demeurant à ADRESSE5.),
- 7) PERSONNE6.), demeurant à ADRESSE6.),
- 8) PERSONNE7.), demeurant à ADRESSE7.),
- 9) PERSONNE8.), demeurant à ADRESSE8.).

10) la société SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à ADRESSE9.), inscrite au Registre de commerce de Stockholm sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Marianne GOEBEL, avocat, demeurant à ADRESSE10.),

parties demanderesses comparant par Maître Emmanuel GLOCK, avocat, en remplacement de Maître Marianne GOEBEL, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

E T

la société SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à ADRESSE11.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son administrateur provisoire,

partie défenderesse comparant par Maître Elise DEPREZ, avocat, en remplacement de Maître Claude SCHMARTZ, avocat, les deux demeurant à Bofferdange.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 14 octobre 2024, Maître Emmanuel GLOCK donna lecture de l'assignation ci-avant transcrise et exposa ses moyens.

Maître Elise DEPREZ fut entendue en ses explications et moyens.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique présidentielle extraordinaire de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Vu l'assignation du 9 octobre 2024.

Conformément aux conclusions de la société SOCIETE4.), il y a lieu de retenir que la mission confiée à l'administrateur provisoire suivant ordonnance présidentielle du 8 février 2001 n'englobe pas la faculté d'assigner l'actionnaire majoritaire de la prédicta société pour solliciter sa condamnation à des dommages-intérêts du chef d'abus de majorité.

Toutefois, et de l'accord des parties il y a lieu d'autoriser Maître Claude SCHMARTZ, en sa qualité d'administrateur provisoire de la société SOCIETE4.) à intenter une action en justice aux fins telles que précisées au dispositif de la présente ordonnance.

P A R C E S M O T I F S

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement ;

Nous déclarons compétent pour connaître de la demande ;

Autorisons Maître Claude SCHMARTZ, en sa qualité en sa qualité d'administrateur provisoire de la société SOCIETE4.), à introduire une action en justice devant qui de droit pour obtenir réparation du préjudice de SOCIETE4.) né de l'abus de majorité retenu suivant jugement civil n° 167/2008 (n° 54167 du rôle) rendu par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 29 mai 2008 ;

Disons que les frais et honoraires promérités par Maître Claude SCHMARTZ, ès qualités, seront à avancer par la société SOCIETE4.) ;

Mettons les frais de l'instance à charge de la société SOCIETE4.) ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours.